REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE COMMUNE LES ACHARDS



ARRETE MUNICIPAL N°2025-237-CIRC REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE DE LA GARE - LES ACHARDS -

Le Maire

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande du 30/09/2025 de TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT ;

Considérant que des travaux de suppression de branchement coffret Enedis doivent avoir lieu 60 rue de la Gare aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1:

Du 20 OCTOBRE au 14 NOVEMBRE 2025 inclus, 60 RUE DE LA GARE :

- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ainsi qu'en fasse du 60 rue de la Gare sur les places de stationnement.

Article 2:

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de TELELEC RESEAUX.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date la notification ou de publication.

Article 6:

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à TELELEC RESEAUX.

A Les Achards, le 30/09/2028

Le Maire,

Michel VALLA

Publié sur le site internet le 07/10/2025 Au registre